

Bruxelles, le 20.5.2020
COM(2020) 521 final

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

**concernant le programme national de réforme de la Pologne pour 2020 et portant avis
du Conseil sur le programme de convergence de la Pologne pour 2020**

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

concernant le programme national de réforme de la Pologne pour 2020 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Pologne pour 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques¹, et notamment son article 9, paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les résolutions du Parlement européen,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

vu l'avis du comité économique et financier,

vu l'avis du comité de la protection sociale,

vu l'avis du comité de politique économique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 décembre 2019, la Commission a adopté la stratégie annuelle pour une croissance durable, qui marque le lancement du Semestre européen 2020 pour la coordination des politiques économiques. Elle a dûment tenu compte du socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017. Le 17 décembre 2019, la Commission a également adopté, sur la base du règlement (UE) n° 1176/2011, le rapport sur le mécanisme d'alerte, dans lequel la Pologne n'est pas mentionnée parmi les États membres devant faire l'objet d'un bilan approfondi.
- (2) Le rapport 2020 pour la Pologne² a été publié le 26 février 2020. Il évaluait les progrès accomplis par la Pologne dans la mise en œuvre des recommandations par pays la concernant adoptées par le Conseil le 9 juillet 2019³, les suites données aux recommandations adoptées les années précédentes et les avancées réalisées par la Pologne pour atteindre ses objectifs nationaux au titre de la stratégie Europe 2020.
- (3) Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a officiellement déclaré que la COVID-19 constituait une pandémie. Il s'agit d'une urgence de santé publique grave

¹ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

² SWD(2020) 520 final.

³ JO C 301 du 5.9.2019, p. 117.

pour les citoyens, les sociétés et les économies, qui met à rude épreuve les systèmes de santé nationaux, perturbe les chaînes d'approvisionnement mondiales, rend les marchés financiers plus volatils, génère des chocs sur la demande des consommateurs et a un impact négatif dans divers secteurs. Elle menace l'emploi des personnes, leurs revenus et l'activité des entreprises. Elle a provoqué un choc économique majeur qui a déjà de graves répercussions dans l'Union européenne. Le 13 mars 2020, la Commission a adopté une communication⁴ appelant à une réaction économique coordonnée à la crise, associant tous les acteurs aux niveaux national et de l'Union.

- (4) Plusieurs États membres ont déclaré l'état d'urgence ou pris des mesures d'urgence. Toute mesure d'urgence devrait être strictement proportionnée, nécessaire, limitée dans le temps et conforme aux normes européennes et internationales. Elles devraient faire l'objet d'un contrôle démocratique et d'un contrôle judiciaire indépendant.
- (5) Le 20 mars 2020, la Commission a adopté une communication sur l'activation de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance⁵. La clause, instaurée par l'article 5, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 3, l'article 9, paragraphe 1, et l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/97, et par l'article 3, paragraphe 5, et l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97, facilite la coordination des politiques budgétaires en période de grave récession économique. Dans sa communication, la Commission partageait avec le Conseil son point de vue selon lequel, compte tenu de la grave récession économique annoncée découlant de la pandémie de COVID-19, les conditions actuelles permettent l'activation de la clause dérogatoire générale. Le 23 mars 2020, les ministres des finances des États membres ont marqué leur accord avec l'évaluation de la Commission. L'activation de la clause dérogatoire générale permet de s'écarter temporairement de la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, à condition de ne pas mettre en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. S'agissant du volet correctif, le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une trajectoire budgétaire révisée. La clause dérogatoire générale ne suspend pas les procédures du pacte de stabilité et de croissance. Elle permet aux États membres de s'écarter des obligations budgétaires qui s'appliqueraient normalement tout en permettant à la Commission et au Conseil de prendre les mesures nécessaires de coordination des politiques dans le respect du pacte.
- (6) Il est nécessaire de continuer à agir pour limiter et maîtriser la propagation de la pandémie, renforcer la résilience des systèmes de santé nationaux, atténuer les conséquences socio-économiques grâce à des mesures de soutien aux entreprises et aux ménages et offrir des conditions sanitaires et de sécurité sur le lieu de travail qui permettent la reprise de l'activité économique. L'Union devrait utiliser pleinement les différents outils dont elle dispose pour appuyer les efforts des États membres dans ces domaines. Dans le même temps, l'Union et ses États membres devraient travailler de concert afin de préparer les mesures nécessaires pour revenir à un fonctionnement normal de nos sociétés et de nos économies et à une croissance durable, en y intégrant notamment la transition écologique et la transformation numérique, et en tirant tous les enseignements de la crise.
- (7) La crise liée à la COVID-19 a mis en lumière la flexibilité qu'offre le marché unique pour ce qui est de s'adapter à des situations extraordinaires. Toutefois, afin de garantir une transition rapide et sans encombre vers la phase de reprise et la libre circulation

⁴ COM(2020) 112 final.

⁵ COM(2020) 123 final.

des marchandises, des services et des travailleurs, il conviendra de mettre fin aux mesures exceptionnelles qui empêchent le fonctionnement normal du marché unique dès qu'elles ne seront plus indispensables. La crise actuelle a mis en évidence la nécessité d'élaborer des plans de préparation aux crises dans le secteur de la santé, prévoyant notamment l'amélioration des stratégies d'achat, la diversification des chaînes d'approvisionnement et la constitution de réserves stratégiques de fournitures essentielles. Il s'agit là d'éléments essentiels pour l'élaboration de plans plus vastes de préparation aux crises.

- (8) Le législateur de l'Union a déjà modifié les cadres législatifs applicables⁶ afin de permettre aux États membres de mobiliser toutes les ressources non utilisées des Fonds structurels et d'investissement européens pour contrer les effets exceptionnels de la pandémie de COVID-19. Ces modifications offriront une flexibilité supplémentaire, et simplifieront et rationaliseront les procédures. Afin d'alléger les pressions exercées sur les flux de trésorerie, les États membres peuvent également bénéficier d'un taux de cofinancement de 100 % à partir du budget de l'Union pour l'exercice 2020-2021. La Pologne est encouragée à exploiter pleinement ces possibilités pour aider les particuliers et les secteurs les plus touchés par ces difficultés.
- (9) Les conséquences socio-économiques de la pandémie sont susceptibles d'être réparties de manière inégale entre les régions, en raison de profils de spécialisation différents. Il s'ensuit un risque d'accroissement des inégalités territoriales au sein de la Pologne. La situation actuelle, à laquelle s'ajoute le risque de voir le processus de convergence entre les États membres se fissurer temporairement, appelle des actions ciblées.
- (10) Le 29 avril 2020, la Pologne a présenté son programme national de réforme pour 2020 et, le 30 avril 2020, son programme de convergence pour 2020. Afin de tenir compte de l'interdépendance des deux programmes, ils ont été évalués simultanément.
- (11) La Pologne relève actuellement du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance.
- (12) Le 13 juillet 2018, le Conseil a recommandé à la Pologne de veiller à ce que le taux de croissance nominal des dépenses publiques primaires nettes⁷ n'excède pas 4,2 % en 2019, ce qui correspond à un ajustement structurel annuel de 0,6 % du PIB. L'évaluation globale de la Commission confirme un écart important par rapport à la trajectoire d'ajustement recommandée devant mener à l'objectif budgétaire à moyen terme, aussi bien en 2019 que sur la période 2018-2019. Toutefois, compte tenu de

⁶ Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) (JO L 99 du 31.3.2020, p. 5) et règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013 et (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID- 19 (JO L 130 du 24.4.2020, p. 1).

⁷ Les dépenses publiques primaires nettes sont constituées des dépenses publiques totales diminuées des dépenses d'intérêt, des dépenses liées aux programmes de l'Union qui sont intégralement couvertes par des recettes provenant de fonds de l'Union et des modifications non discrétionnaires intervenant dans les dépenses liées aux indemnités de chômage. La formation brute de capital fixe financée au niveau national est lissée sur quatre ans. Les mesures discrétionnaires en matière de recettes ou les augmentations de recettes découlant de mesures législatives sont prises en compte. Les mesures ponctuelles, tant sur le front des recettes que des dépenses, sont déduites.

l'activation de la clause dérogatoire générale, de nouvelles mesures dans le cadre de la procédure pour écart important à l'encontre de la Pologne ne sont pas justifiées.

- (13) Dans son programme de convergence pour 2020, le gouvernement prévoit une détérioration du solde nominal, qui passerait d'un déficit de 0,7 % du PIB en 2019 à un déficit de 8,4 % du PIB en 2020. Après avoir été ramené à 46,0 % en 2019, le ratio de la dette publique au PIB devrait augmenter pour s'établir à 55,2 % en 2020. Les perspectives macro-économiques et budgétaires sont entachées d'une grande incertitude en raison de la pandémie de COVID-19.
- (14) En réaction à la pandémie de COVID-19 et dans le cadre d'une approche coordonnée au niveau de l'Union, la Pologne a adopté des mesures budgétaires pour augmenter la capacité de son système de santé, contenir la pandémie et venir en aide aux personnes et aux secteurs qui ont été particulièrement touchés. Selon le programme de convergence pour 2020, ces mesures représentent 3,2 % du PIB et comprennent, entre autres, le versement d'allocations aux travailleurs indépendants et aux salariés liés par des contrats de travail atypiques, une exonération des cotisations sociales (que l'État prévoit de prendre en charge) accordée aux entreprises et des subventions salariales en faveur de certaines entreprises. Par ailleurs, la Pologne a annoncé des mesures qui, sans avoir d'incidence budgétaire directe, contribueront à maintenir la liquidité des entreprises, telles que des garanties de prêt pour les entreprises. L'incidence sur le budget des mesures budgétaires prévues dans le programme de convergence diffère principalement en raison de la manière dont sont traités les prêts aux entreprises. S'appuyant sur les déclarations faites par les autorités, les prévisions de la Commission sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle des prêts équivalant à environ 2¾ points de pourcentage du PIB seront convertis en subventions et, de ce fait, enregistrés en tant que dépenses en 2020. Dans l'ensemble, les mesures prises par la Pologne sont conformes aux orientations exposées dans la communication de la Commission relative à une réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19. La mise en œuvre intégrale de ces mesures, suivie d'une réorientation des politiques budgétaires en vue de parvenir à des positions budgétaires à moyen terme prudentes lorsque les conditions économiques le permettront, contribuera à préserver la viabilité des finances publiques à moyen terme.
- (15) Selon les prévisions du printemps 2020 de la Commission, à politiques inchangées, le solde des administrations publiques de la Pologne devrait s'établir à - 9,5 % du PIB en 2020 et à - 3,8 % en 2021. Le ratio d'endettement de l'État devrait rester inférieur à 60 % du PIB en 2020 et en 2021.
- (16) Le 20 mai 2020, la Commission a publié un rapport élaboré conformément à l'article 126, paragraphe 3, du traité en raison du dépassement prévu du plafond de déficit de 3 % du PIB en 2020 par la Pologne. Dans l'ensemble, l'analyse suggère que le critère du déficit tel que défini par le traité et le règlement (CE) n° 1467/1997 n'est pas rempli.
- (17) La pandémie de COVID-19 a plongé la Pologne dans une situation sociale et économique nouvelle. Pour la première fois depuis presque 30 ans, une récession est prévue en 2020. Selon les données communiquées par le gouvernement, l'incidence de la pandémie sur la santé de la population était relativement faible, notamment en raison de l'adoption précoce de mesures sans précédent telles qu'une quarantaine stricte et la distanciation physique. À ce jour, les conséquences les plus négatives ont été observées dans le secteur des services (notamment les transports, le commerce de détail et de gros et les loisirs), ainsi que dans l'industrie manufacturière, du fait

d'interruptions dans les chaînes d'approvisionnement. Pour compenser les répercussions économiques des restrictions imposées, le gouvernement a lancé une série de mesures pour un montant représentant environ 9 % du PIB de la Pologne (mesures de nature à accroître le déficit et mesures de soutien à la liquidité combinées), fonds de l'Union compris. La Banque nationale de Pologne intervient également, par des mesures visant la fourniture de liquidités. Le soutien des pouvoirs publics vise en priorité à stabiliser l'économie à court terme en soutenant le revenu des travailleurs, en fournissant un financement aux entreprises confrontées à une baisse de leurs recettes, en renforçant la résilience et la réactivité du secteur de la santé et en consolidant le système financier. Il comporte également un programme d'investissement pour soutenir la reprise économique à moyen terme. La demande publique de réaction de l'État, notamment par des exonérations de contributions de sécurité sociale, le versement d'allocations aux salariés des entreprises qui suspendent leur activité et l'accès aux prêts pour les micro-entreprises, est forte. La pandémie de COVID-19 devrait contribuer à un recul du PIB de 4,3 % en 2020, suivi d'une reprise de 4,1 % en 2021.

- (18) La pandémie de COVID-19 a nécessité la mise en place de mesures sans précédent dans le système de santé. Des dépenses considérables ont été effectuées, notamment pour acheter des équipements et des fournitures liées à la santé, augmenter la capacité des hôpitaux et des laboratoires et étoffer les effectifs. L'allocation de ressources supplémentaires est aussi nécessaire pour compenser d'autres services de santé et investissements qui ont été reportés ou réorientés. Avant la pandémie de COVID-19, les dépenses publiques consacrées au système de santé s'élevaient à 4,8 % du PIB, un niveau inférieur à la moyenne de l'UE (7 % du PIB en 2018). Conjuguée à une allocation suboptimale des fonds, cette situation entrave le fonctionnement du système de santé et l'accès à ce dernier. En 2018, la proportion de la population polonaise signalant des besoins non couverts en matière d'exams médicaux s'élevait à 4,2 %, soit nettement plus que la moyenne au niveau de l'Union (2 %). Le nombre de médecins et d'infirmières en exercice par rapport à la population est encore un des plus bas de l'Union et la répartition du personnel de santé est inégale dans le pays. La santé publique, la santé en ligne et les soins primaires, qui sont essentiels pour améliorer la prévention et l'accès et pour rendre le système résilient aux défis à venir, restent sous-développés. La pandémie a eu une incidence sur les établissements de soins de longue durée, dont un grand nombre de résidents constituent un groupe à haut risque.
- (19) La pandémie de COVID-19 aura des répercussions considérables sur le marché du travail, mettant fin au recul du chômage observé ces dernières années. Le taux de chômage devrait voir son évolution s'inverser, et passer de 3,3 % en 2019 à environ 7,5 % en 2020, avant de s'améliorer légèrement et de retomber à 5,3 % en 2021. Cette incidence à court terme risque de devenir plus structurelle à moyen terme, en particulier pour les groupes vulnérables. Le régime de chômage partiel temporaire pourrait être un outil efficace pour préserver l'emploi, moyennant des incitations suffisantes pour que les entreprises y aient recours. Dans le même temps, malgré une évolution positive avant la crise de la COVID-19, la participation au marché du travail de certains groupes de personnes, en particulier les femmes, les travailleurs peu qualifiés, les travailleurs âgés, les personnes handicapées et les aidants de ces dernières, est restée faible. Les flux migratoires en provenance de pays tiers ont contribué à atténuer les pénuries de main-d'œuvre, mais il peut être difficile de conserver un afflux stable de travailleurs migrants en raison des restrictions imposées aux frontières. L'amélioration des formules souples de travail, y compris le travail à

distance et les formules de travail à horaire flexible, notamment dans le cadre de types d'emploi permanents, peut donc à la fois contribuer à réagir à la crise et contribuer à aider les groupes avec des taux d'activité plus faibles à trouver un emploi permanent. Cela améliorerait également la résilience du marché du travail lors de futures récessions.

- (20) Pour atténuer les conséquences sociales de la pandémie de COVID-19, maintenir la cohésion sociale et soutenir la reprise économique, des filets de sécurité substantiels sont nécessaires. Ces dernières années, la Pologne a lancé un vaste programme de transferts sociaux, incluant l'allocation universelle pour enfant à charge et l'allocation unique supplémentaire versée chaque année aux retraités, représentant près de 2,5 % du PIB par an. Ces mesures ne sont pas soumises à des conditions de ressources et pourraient être mieux ciblées. Parallèlement, la couverture sociale des personnes aux plus bas revenus est faible. L'augmentation la plus importante de l'extrême pauvreté révélée en 2019 par l'enquête sur le budget des ménages a concerné les personnes ou familles vivant grâce aux allocations (autres que les retraites et les pensions d'invalidité), ce qui fait apparaître les faiblesses du système de sécurité sociale. De plus, tous les types de contrat de travail ne donnent pas accès à la protection sociale, comme des allocations de chômage, des prestations de maternité, des prestations de maladie et des prestations d'invalidité adéquates. Certains travailleurs affectés par les mesures d'urgence sont ainsi plus vulnérables et risquent de basculer dans la pauvreté. De plus, le niveau des prestations de revenu minimum est inférieur à la moyenne de l'Union.
- (21) L'arrêt soudain des cours à tous les niveaux d'enseignement a confronté le système éducatif au défi de l'enseignement à distance. Pour empêcher les inégalités de se creuser, il est capital de veiller à ce que tous les élèves, en particulier ceux issus de milieux défavorisés, puissent accéder à l'apprentissage à distance. Or, en 2018, les familles de presque 330 000 élèves n'étaient pas équipées d'un ordinateur avec accès à l'internet. Une part importante des enseignants ne disposent pas de compétences leur permettant de dispenser un enseignement numérique. Dans le même temps, de nombreux parents ont des difficultés à soutenir l'apprentissage numérique et à faire l'école à la maison. La poursuite des mesures visant à doter les écoles et les enseignants d'infrastructures numériques et de ressources pédagogiques en ligne résoudrait certains de ces problèmes et garantirait la qualité. La crise de la COVID-19 fait ressortir le défi structurel général que constitue l'acquisition des compétences numériques, alors que presque la moitié de la population adulte manque des compétences numériques de base et que la participation globale des adultes à l'apprentissage est nettement inférieure à la moyenne de l'Union. Les réformes récentes appliquées dans l'enseignement professionnel n'ont pas suffisamment incité les employeurs à s'investir dans ce dernier et la formation en alternance reste sous-utilisée. Les pénuries d'enseignants qui se font jour témoignent de la nécessité d'accroître l'attractivité des professions de l'enseignement.
- (22) La pandémie de COVID-19 a eu une incidence importante sur les conditions de travail des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME) et des micro-entreprises. Proposer des formules de travail à distance représente un défi et un dixième seulement des entreprises polonaises sont suffisamment numérisées pour pouvoir s'adapter rapidement aux nouvelles conditions. Un des principaux obstacles à la numérisation des PME est le faible niveau d'habileté numérique des propriétaires, dirigeants et employés. L'utilisation des technologies numériques dans l'administration publique est déterminante pour garantir la fourniture des services publics ainsi que

pour piloter les mesures nécessaires pour assurer le suivi et la gestion de la crise. En outre, des services publics numériques efficaces conduisent à une réduction des charges réglementaires et administratives inutiles, ce qui peut être déterminant lors de la phase de reprise.

- (23) Pour atténuer l'incidence de la crise, le gouvernement polonais propose un soutien substantiel à la liquidité au moyen de garanties, de prêts, et de subventions conditionnelles aux entreprises touchées, en mettant l'accent sur les PME et les micro-entreprises. Les mesures des pouvoirs publics sont soutenues par la Banque nationale de Pologne, notamment par le programme d'achat de bons du Trésor sur le marché secondaire et par des réductions considérables des taux d'intérêt. La mise en œuvre rapide et efficace de ces mesures et leur transmission efficace par les intermédiaires sont essentielles pour aider le secteur des entreprises à poursuivre ses activités et pour faciliter la reprise. Lors de la conception et de la mise en œuvre de ces mesures, la résilience du secteur bancaire doit être prise en compte et la stabilité du système financier doit faire l'objet d'un suivi. La possibilité de différer le paiement des impôts et des contributions sociales et l'accélération des paiements contractuels par les autorités publiques contribue également à améliorer la trésorerie des entreprises touchées.
- (24) Pour stimuler la reprise économique, il sera important de mettre en œuvre le plus rapidement possible et en priorité les projets d'investissement public parvenus à maturité et de promouvoir l'investissement privé, notamment par des réformes adéquates. L'économie polonaise est grande émettrice de carbone et la qualité de l'air est une des plus mauvaises de l'Union, ce qui suscite d'importantes préoccupations environnementales et sanitaires. La planification et l'adoption de mesures ambitieuses visant une transition vers une énergie propre en temps opportun conformément au pacte vert pour l'Europe et au plan national en matière d'énergie et de climat sont donc essentielles. Si le taux de déploiement de la fibre optique en Pologne est supérieur à la moyenne de l'Union et si des progrès significatifs ont été accomplis dans l'adoption du haut débit ultra-rapide et mobile au cours des années précédentes, la Pologne est encore loin d'atteindre les niveaux de connectivité auxquels elle s'est engagée. La reprise pourrait être soutenue aussi par des investissements importants dans les infrastructures de transport durables pour améliorer la connectivité entre les zones périphériques et les centres d'activité économique. La Pologne dépendra de plus en plus de la science et de l'innovation pour assurer une croissance économique et une compétitivité durables et à long terme. Les dépenses générales en recherche et développement par rapport au PIB restent inférieures à la moyenne de l'Union et, malgré des progrès visibles sur de nombreux éléments qui composent la panoplie de mesures adoptée par le pays concernant l'écosystème de l'innovation, la coopération entre la communauté scientifique et les entreprises reste un obstacle majeur au renforcement de l'innovation en Pologne. La programmation du Fonds pour une transition juste pour la période 2021-2027 pourrait aider la Pologne à relever certains des défis posés par la transition vers une économie neutre pour le climat, en particulier dans les territoires couverts par l'annexe D du rapport⁸. La Pologne pourrait ainsi utiliser ce fonds au mieux.
- (25) Un environnement des entreprises stable et prévisible et un climat d'investissement favorable sont importants pour la phase de reprise économique après la pandémie. L'indépendance, l'efficacité et la qualité du système judiciaire sont des éléments

⁸

SWD(2020) 520 final.

essentiels à cet égard. La sécurité juridique, notamment l'accès à des tribunaux indépendants, et la confiance en la qualité et en la prévisibilité des politiques de réglementation et des institutions sont aussi des facteurs cruciaux pour le fonctionnement du marché unique et pour la préservation de la position de la Pologne dans les chaînes d'approvisionnement européennes dans un contexte d'après-pandémie. En plus des inquiétudes exprimées de longue date par la Commission concernant l'état de droit en Pologne, dont un certain nombre ont déjà été dissipées par des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, des faits récents ont fait naître de nouvelles préoccupations, mettant en péril le fonctionnement de l'ordre juridique polonais et de celui de l'Union.

- (26) Un environnement réglementaire sain et stable est fondamental pour soutenir la croissance économique et l'investissement privé. L'absence de consultations publiques et de consultations des partenaires sociaux en bonne et due forme a un effet néfaste sur la stabilité et la solidité de l'environnement des entreprises, ainsi que sur la qualité de la législation. Les consultations publiques ont été rendues obligatoires pour les projets de loi proposés par le Conseil des ministres; toutefois, elles ne sont soit pas réalisées soit pas obligatoires pour les propositions utilisant des voies alternatives, comme la présentation par des membres du Parlement. Cette incohérence pèse également sur la qualité de la législation qui en résulte. En outre, la qualité du dialogue social s'est détériorée ces dernières années, en particulier en raison de l'absence de consultations, ou de leur très courte durée, dans le processus d'élaboration des politiques. Le fait de consacrer suffisamment de temps aux consultations, d'améliorer la prise en compte de l'avis des parties prenantes sur les lois et les documents de stratégie et de réduire au minimum le nombre de lois dispensées de consultations renforcerait la participation des partenaires sociaux et aiderait à améliorer la qualité du processus législatif. Le conseil de dialogue social constitue un cadre institutionnel pour le dialogue social tripartite. Toutefois, des dispositions juridiques adoptées en avril 2020 sapent l'autonomie des partenaires sociaux au sein de ce conseil et risquent de détériorer encore l'efficacité du dialogue social dans le pays.
- (27) Si les présentes recommandations portent principalement sur les mesures à prendre pour atténuer les répercussions socio-économiques de la pandémie et faciliter la reprise économique, les recommandations par pays de 2019 adoptées par le Conseil le 9 juillet 2019 envisageaient également des réformes essentielles pour surmonter les difficultés structurelles à moyen et long terme. Ces recommandations restent d'actualité et continueront de faire l'objet d'un suivi tout au long du cycle annuel du Semestre européen de l'année prochaine. Cela vaut également pour les recommandations relatives aux politiques économiques liées aux investissements. Ces dernières devraient être prises en considération pour la programmation stratégique du financement de la politique de cohésion après 2020, y compris en ce qui concerne les mesures d'atténuation et les stratégies de sortie de la crise actuelle.
- (28) Le Semestre européen fournit le cadre pour la coordination continue des politiques économiques et de l'emploi au sein de l'Union, laquelle peut contribuer à une économie durable. Les États membres ont fait le point sur les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies dans leurs programmes nationaux de réforme pour 2020. En veillant à la mise en œuvre intégrale des recommandations ci-dessous, la Pologne contribuera à l'accomplissement de progrès en vue de réaliser les ODD et à l'effort commun visant à garantir une durabilité compétitive dans l'Union.

- (29) Dans le cadre du Semestre européen 2020, la Commission a procédé à une analyse complète de la politique économique de la Pologne, qu'elle a publiée dans son rapport 2020 sur ce pays. Elle a également évalué le programme de convergence pour 2020 et le programme national de réforme pour 2020, ainsi que les suites données aux recommandations adressées à la Pologne les années précédentes. Elle a tenu compte non seulement de leur bien-fondé dans l'optique d'une politique budgétaire et socio-économique viable en Pologne, mais aussi de leur conformité avec les règles et orientations de l'Union, eu égard à la nécessité de renforcer la gouvernance économique globale de l'Union par la contribution de cette dernière aux futures décisions nationales.
- (30) Eu égard à cette évaluation, le Conseil a examiné le programme de convergence pour 2020, et son avis⁹ est pris en compte en particulier dans la recommandation figurant au point 1 ci-dessous,

RECOMMANDE que la Pologne s'attache, en 2020 et 2021:

1. conformément à la clause dérogatoire générale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, soutenir l'économie et appuyer la reprise future; lorsque les conditions économiques le permettent, à mener des politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires à moyen terme prudentes et à assurer la soutenabilité de la dette tout en accroissant l'investissement; à améliorer la résilience, l'accessibilité et l'efficacité du système de santé, notamment en mettant des ressources suffisantes à sa disposition et en accélérant le déploiement de services de santé en ligne;
2. à atténuer l'effet de la crise sur l'emploi, notamment en promouvant les formules de travail flexibles et à temps partiel; à mieux cibler les prestations sociales et à faire en sorte que ceux qui en ont besoin y aient accès; à améliorer les compétences numériques; à promouvoir encore la transition numérique des entreprises et de l'administration publique;
3. à poursuivre les efforts déployés pour garantir que les entreprises ont accès au financement et aux liquidités; à mettre en œuvre le plus rapidement possible et en priorité les projets d'investissement public arrivés à maturité et à promouvoir l'investissement privé afin de stimuler la reprise économique; à orienter les investissements vers la transition écologique et numérique, en particulier vers les infrastructures numériques, la production et l'utilisation d'énergie propres et efficaces et le transport durable, en contribuant à la décarbonation progressive de l'économie, notamment dans les régions charbonnières;
4. à améliorer le climat des investissements, en particulier en préservant l'indépendance de la justice; à organiser des consultations publiques efficaces et à associer les partenaires sociaux aux processus d'élaboration des politiques.

⁹ Tel que prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président